

## Arrêt

**n° 88 606 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 13 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 août 2010, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Par une décision du 25 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans a confirmé cette décision par un arrêt n°75 847 du 27 février 2012.

1.2. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui lui a été notifié le même jour selon les termes de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.02.2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7 , alinéa 1er , 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »*

1.3. Le 27 août 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande est toujours pendante.

## **2. Intérêt à agir.**

En l'espèce, le Conseil relève que lors de l'audience du 27 septembre 2012, la partie défenderesse a déposé une copie d'un document conforme à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, attestant de l'introduction d'une demande d'asile, le 27 août 2012, et a déclaré que cette demande a été transmise, pour examen, au Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante considère avoir toujours intérêt à son recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué subsiste.

Le Conseil estime toutefois que cet argument ne peut suffire à cet égard, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris - en l'occurrence, le fait de ne plus être sous le coup d'une mesure d'éloignement -, n'existe plus dans son chef. En effet, dans l'hypothèse où le Commissaire général aux réfugiés et apatrides prendrait une nouvelle décision négative, qui serait confirmée par le Conseil, la partie défenderesse ne pourrait fonder l'éloignement de la requérante sur l'ordre de quitter le territoire attaqué et devrait prendre un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, autrement motivé.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS